

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 23 février 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au contrôle de l'inscription scolaire", a donné le 28 février 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée :

"par le fait que le présent projet fonde une procédure du contrôle de l'inscription scolaire qui se doit d'être organisée sans délai sous peine de ne pouvoir sortir ses pleins et entiers effets qu'à l'occasion de l'année scolaire 1995/1996 soit plus d'un an après la date envisagée de son entrée en vigueur".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

*

*

.../...

Examen du texte.Intitulé.

Il convient d'écrire le mot "Inscription" avec une minuscule.

Préambule.

1. L'article 9 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet et celui-ci ne le modifie pas. Il n'y a pas lieu de le viser à l'alinéa 1er du préambule.

Au surplus, conformément à l'usage, l'alinéa s'écrira comme suit :

"Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, notamment l'article 8;"

2. A l'alinéa 3, il faut écrire :

"Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, notamment l'article 3 et l'article 15, modifié par le décret du 27 décembre 1993;"

.../...

3. A l'alinéa 4, on remplacera les mots "en date du" par les mots "donné le".

4. L'alinéa 5 s'écrit plus simplement comme suit :

"Vu le protocole du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement, du 7 janvier 1994;"

5. Dans le premier considérant, l'intitulé exact de l'arrêté royal du 6 décembre 1993 est le suivant :

"autorisant l'accès de certaines autorités du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française au Registre national des personnes physiques".

Dispositif.

Article 1er.

Les intentions des auteurs du projet apparaîtraient plus clairement si le 2^o était rédigé comme suit :

.../...

"2° l'élève : le mineur soumis à l'obligation scolaire ainsi que toute personne qui, sans posséder cette qualité, est inscrite comme élève dans un établissement;".

Article 2.

Afin de rassembler dans un même article l'ensemble des dispositions relatives au contenu et à l'établissement de la carte d'identification, il est proposé de rédiger l'article de la manière suivante :

"Art. 2. Le Centre de traitement de l'information établit pour chaque élève une carte d'identification.

Cette carte mentionne les informations suivantes :

- 1° au recto : nom, ...;
- 2° au verso : le rappel

La carte comporte, en outre, un numéro d'identification de l'élève exprimé en code à barres.

Ce numéro d'identification est obtenu par une méthode aléatoire et diffère de celui du Registre national des personnes physiques.

L'utilisation ... élèves".

.../...

Article 3.

1. Compte tenu du texte proposé pour l'article 2, la rédaction de l'alinéa 1er pourrait être simplifiée en écrivant :

"Art. 3. Le Centre de traitement de l'information remet les cartes d'identification aux inspecteurs ... (la suite comme au projet)".

2. A l'alinéa 2, on écrira :

"Les inspecteurs répartissent ces cartes entre les chefs d'établissements dans lesquels les élèves sont inscrits. Les cartes sont conservées par les chefs d'établissements".

3. L'alinéa 3 serait mieux rédigé comme suit :

"Dès qu'un chef d'établissement accepte l'inscription d'un élève inscrit dans un autre établissement, il en avertit le chef de l'établissement où l'élève était auparavant inscrit; la carte d'identification de l'élève concerné est immédiatement transmise au chef d'établissement de la nouvelle inscription".

.../...

4. A l'alinéa 5, il est suggéré de remplacer les mots "Sans préjudice de l'application des articles 4 et 8" par les mots "Sauf application des articles 4 ou 8".

Article 5.

A l'alinéa 1er, les mots "Sans préjudice de l'application de" seraient avantageusement remplacés par les mots "Sauf dans l'hypothèse visée à".

Article 6.

L'article 6 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 6. Le contrôle de l'inscription scolaire s'effectue sur la base de la répartition des cartes telle qu'elle se présente au 1er octobre".

Article 7.

L'alinéa 1er, première phrase, serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 7. Chaque inspecteur procède par lecture optique des codes à barres, au relevé des cartes d'identification qui, au 1er octobre, sont détenues par les chefs des établissements situés dans son canton".

.../...

Article 8.

Conformément à l'usage, on écrira :

"... des articles 3, alinéas 2 à 4, 4, 5 et 7, alinéa 2 ...".

Article 9.

Mieux vaut écrire :

"Art. 9. Pour ce qui concerne les mineurs soumis à l'obligation scolaire, le Centre de traitement de l'information compare les données fournies par les fichiers visés à l'article 7, alinéa 1er, avec celles résultant du Registre national des personnes physiques. A l'issue de cet examen comparatif, il établit pour chaque commune les listes ... (la suite comme au projet)".

Article 10.

A l'alinéa 2, les mots "Lorsque ... (jusqu'à) visée à l'alinéa 1er "sont contestables car ils laissent, à tort, croire que l'absence de réponse à une demande d'information constitue en soi une preuve de la non-inscription d'un mineur soumis à l'obligation scolaire, alors qu'il s'agit seulement d'une présomption, au demeurant, fragile.

.../...

De plus, il y a lieu de rédiger plus clairement la procédure à suivre pour les enfants dont les parents sont domiciliés dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 11.

1. A l'alinéa 1er, il faut préciser l'autorité qui désigne les membres du C.T.I. Il s'agit normalement du ministre.

2. A l'alinéa 2, on écrira :

"... l'information exprimée sous forme de code à barres".

3. La fonction de "coordinateur" (lire : coordonnateur) visée à l'alinéa 3 doit être définie à l'article 1er, ainsi que son mode de désignation.

Articles 12 et 13.

Pour éviter que l'abrogation de certains des alinéas de l'article 8 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, ne contrarie l'application des autres dispositions de cet article, le délégué du ministre s'est déclaré d'accord pour n'abroger que l'article 8, alinéa 4, des lois sur l'enseignement primaire.

.../...

Afin de tenir compte de cette remarque et de rassembler dans l'article 13 l'ensemble des dispositions relatives à l'entrée en vigueur du projet, il est proposé de rédiger comme suit les articles 12 et 13 :

"Art. 12. L'article 8, alinéa 4, des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, est abrogé.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 1994 à l'exception des articles 3, alinéa 5, et 12 qui entrent en vigueur le 1er septembre 1996".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.